

Decolonizing Heritage
The Return of Cultural Objects to Africa :
An International Law Perspective



Rapport de conférence

24 Septembre 2021



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



UNESCO Chair in the International Law
of the Protection of Cultural Heritage,
University of Geneva

FACULTY OF LAW
GLOBAL STUDIES INSTITUTE



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Rapport de Conférence – Décoloniser le patrimoine – Le retour des biens culturels en Afrique : Une perspective de droit international – 24 septembre 2021 – Université de Genève – par Juliette Merkt

I. Introduction

Cette conférence a été ouverte par le **Prof. Bénédicte Föex**, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Genève.

Durant la période coloniale sur le continent africain, de nombreux biens culturels ont été illégalement enlevés et emportés dans les pays occidentaux. Aujourd'hui, le retour de ces biens culturels en Afrique est une question de haute importance dans une perspective du droit international. Dans ce contexte, plusieurs enjeux apparaissent et de nombreuses questions sont soulevées : Quels types d'objets doivent être retournés ? A qui doivent-ils être rendus ? Qui doit restituer ces objets (les États, musées ou simples possesseurs) ? Faut-il protéger l'acquéreur de bonne foi ? Quels sont les droits qui doivent être protégés ? Faut-il prévoir un délai pour le retour de ces objets ?

Si des instruments de droit international, tels que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels conclue à Paris en 1970 (ci-après : « Convention de l'UNESCO de 1970 ») et la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés conclue à Rome en 1995 (ci-après : « Convention d'Unidroit de 1995 »), apporteront une réponse à certaines de ces problématiques, elle ne répondront malheureusement pas à tout. La présente conférence devrait donc permettre de comprendre les enjeux juridiques en cause et de les résoudre, en partie, par le biais de discussions.

Dans un deuxième temps, **S.E. M. Coly Seck**, représentant permanent de la République du Sénégal, a expliqué que les objets d'art dont traite cette conférence sont porteurs d'une histoire et d'une culture. Or, comme l'a dit le premier président de la République du Sénégal, M. Léopold Sédar Senghor, « *La culture est au début et à la fin de tout développement* ». Depuis, la République du Sénégal s'est pourvue d'infrastructures de haut niveau, notamment d'un Musée des civilisations noires, possédant une importante collection sur l'art africain. L'idée est aujourd'hui de permettre au peuple africain de retrouver une partie de son identité et d'engager une réflexion profonde sur la sauvegarde de son patrimoine culturel.

Enfin, le **Prof. Felwine Sarr** de l'Université de Duke, titulaire de la Chaire Anne-Marie Bryan d'études françaises et francophones, a clos l'introduction avec le discours liminaire.

En novembre 2018, ce dernier et la Prof. Bénédicte Savoy ont rendu le Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain (ci-après : « Rapport Sarr/Savoy »)¹, étude commandée par le Président de la République française M. Emmanuel Macron suite à son annonce faite à Ouagadougou le 28 novembre 2017 de vouloir restituer les objets d'art africain pillés durant la période coloniale et présents dans les musées français.

La publication de ce rapport a ouvert un important débat en Europe et en Afrique sur la question du retour des biens culturels coloniaux africains en Afrique. Le Prof. Sarr a, néanmoins, rappelé que cette question n'est pas nouvelle et que des demandes de restitutions ont déjà eu lieu bien auparavant. Malheureusement, à l'exception de quelques rares cas, ces requêtes sont souvent restées lettres mortes. La dernière en date a été celle du Bénin qui a demandé en 2016 à la France de lui restituer ses artefacts. La France, bien qu'admettant la légitimité du Bénin à en obtenir la restitution, la refusa néanmoins, invoquant le principe d'inaliénabilité. Ainsi, l'on constate que la question de la restitution est une problématique complexe impliquant des considérations à la fois politiques, symboliques, philosophiques et relationnelles.

Le Prof. Sarr a ensuite posé la question du **rôle que peut jouer le patrimoine culturel pour la jeunesse africaine** dans un contexte de reconstruction du continent. Selon lui, se réapproprier son histoire permet de développer un nouvel imaginaire de l'avenir, de reconstruire une estime de soi et de s'inscrire dans une longue tradition de créativité et de création de sens. En d'autres termes, la restitution de ces œuvres permettrait au peuple africain de retrouver une partie de sa mémoire et de son identité et ouvrirait aux jeunes africains des espaces de création, d'imagination et de réinvention des espaces sociétaux et politiques africains.

Comme l'a dit l'historien Lynn Hunt, « *La vérité historique n'est jamais à l'abri de menaces.* ». Il est donc important de comprendre le contexte dans lequel le patrimoine culturel africain a été pillé et transféré vers l'Europe. Ainsi, **un travail de réappropriation de ce passé par les populations africaines est nécessaire**. Dans ce contexte, le **travail de mémoire** fonctionne comme un élément clé de la reconstruction. Le retour d'objets emblématiques peut jouer un rôle dans ce processus.

Une autre question est celle de la **translocation et de la transformation** des biens culturels coloniaux africains. Comme ces objets ont

¹ SARR Felwine/SAVOY Bénédicte, Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle, novembre 2018

[http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf] (consulté le 22.11.2021).

longtemps été absents de leurs pays d'origine et ont subi plusieurs processus successifs de re-sémantisation, on peut se demander s'ils pourront retrouver une place dans leur environnement sociétal d'origine. Par ailleurs, ces lieux d'origine ont souvent eux-mêmes subi de profondes mutations. Comment donc rendre à ces objets leur sens et fonction d'autrefois sans négliger le fait qu'ils ont été remodelés durant plus d'un siècle aux niveaux sémantique, symbolique et épistémologique ? Parfois, il sera nécessaire de les réinvestir d'une fonction sociale nouvelle, de les resocialiser. L'idée n'est donc pas de rendre le « *même* » objet, mais un « *autre même* ». Dans les communautés où ces objets ont continué à vivre à travers des rites et traditions, ces derniers pourront facilement retrouver une fonction (même réinventée). En revanche, dans les communautés où la mémoire a été effacée, ce travail de resocialisation des objets sera plus ardu.

Les pays africains devront donc effectuer **une double tâche** : (1) reconstituer leur mémoire et (2) réinventer leur héritage culturel, à travers la re-sémantisation et la re-socialisation des objets rendus. Les Africains devront définir leur propre notion du patrimoine culturel et la resocialisation des objets culturels coloniaux africains devra se faire selon **différentes configurations** à travers une dissémination dans l'espace social (universités, musées, centres d'art, écoles, au cœur de communautés, etc.). A ce titre, il faudrait également repenser le rôle du musée.

Le Prof. Sarr a ensuite évoqué le fait que pour de nombreuses communautés africaines, **les objets demandés sont des sujets animés, médiateurs entre différents ordres de la réalité**, et pas de simples objets matériels. Ainsi, dans certaines sociétés africaines, les statues meurent aussi et certains masques sont enterrés après quelques années de vie puis reproduits afin de garder leur influx vital. Ils sont donc l'expression de la mutation continuelle appelée la vie. La nécessité d'une réparation périodique est donc inscrite dans leur identité.

Finalement, le Prof. Sarr a soulevé que la question de ces objets en tant que traces matérielles de l'histoire s'est trouvée au cœur des débats sur la restitution du patrimoine culturel africain. Mais qu'en est-il des **traces immatérielles** (chants, histoires, etc.) ? Ces traces sont certes moins spoliées, mais elles n'en demeurent pas moins ruineuses. Néanmoins, il est vrai que la violence coloniale s'est beaucoup portée sur la matérialité des objets. L'immatérialité semble, en partie, avoir échappé à cette violence. C'est donc par ces traces immatérielles et leur transmission que le substrat de la culture africains a survécu et s'est propagé de génération en génération.

Pour conclure, le Prof. Sarr a expliqué que ces objets, produits de l'histoire relationnelle entre l'Europe et l'Afrique, sont aujourd'hui prêts à **servir**

en tant que médiateurs d'une nouvelle éthique relationnelle entre les deux continents par le biais de l'échange et par exemple de prêts entre musées.

II. Les défis du retour des biens culturels

S.E. Kadra Ahmed Hassan, Représentant Permanent de la République de Djibouti auprès des Nations Unies, a présidé le premier panel et introduit les quatre intervenants.

A. L'Union africaine : politique et action pour le retour des biens culturels

S.E. Namira Negm, conseillère juridique et directrice de l'Office des affaires légales de l'Union Africaine (UA), a été la première experte à prendre la parole.

Elle a tout d'abord souligné que l'importance de préserver la culture et le patrimoine africain a été démontrée par l'UA à travers diverses **décisions et stratégies clés** telles que le Plan d'action Lagos de 1980-2000 ou l'Agenda de l'UA de 2063.

Par ailleurs, l'Organisation de l'Unité africaine et l'UA (OUA/UA) ont également adopté **divers instruments juridiques** qui soulignent l'importance de l'art, de la culture et du patrimoine. Peut notamment être citée la **Charte culturelle de l'Afrique de 1978** selon laquelle le patrimoine culturel africain doit être protégé sur le plan juridique et qui prévoit que les États Africains doivent prendre des dispositions pour mettre fin aux pillages. La **Charte de la Renaissance culturelle africaine**, adoptée en 2006, est un autre instrument juridique dont l'article 26 dispose que les États africains doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au pillage et au trafic illicite des biens culturels africains et obtenir leur restitution. Toutefois, cette charte ne précise pas quelles mesures doivent concrètement être prises. A ce sujet, on trouve également le **Statut de la Commission africaine de l'audiovisuel et du cinéma adopté en 2019** et le **Modèle de loi de l'UA sur la protection des biens et du patrimoine culturels de 2018** qui s'applique à la protection et préservation des biens et du patrimoine culturels dans les États membres de l'UA, fondé sur le modèle de la Convention de l'UNESCO de 1970. L'article 27 du Modèle de loi de l'UA offre aux États africains des moyens de demander la restitution de biens culturels mobiliers volés, sortis du pays sans autorisation ou illicitement exportés **à tout moment et contre quiconque** (même contre un acquéreur de bonne foi). Malheureusement, plusieurs des instruments juridiques mentionnés ci-dessus reconnaissent expressément que de nombreux objets culturels africains ont été pillés et sortis

du continent africain en vertu des règles coloniales en vigueur à l'époque. Selon le Rapport Sarr/Savoy, 90 à 95% du patrimoine culturel africain serait aujourd'hui encore détenu en dehors du continent africain.

Malgré tous les instruments juridiques mis en place, **il est très difficile d'assurer le retour des biens culturels coloniaux en Afrique.** De nombreux musées occidentaux ont refusé de restituer des pièces arguant que les objets ne seront pas bien conservés dans leur pays d'origine et parce que les États africains ne connaissaient même pas leur valeur avant que des fouilles étrangères ne leur en donnent une. Plusieurs États et maisons de vente aux enchères privées ont également refusé de coopérer face aux demandes diplomatiques des États africains de se voir restituer leurs biens culturels pillés.

Parmi les **défis spécifiques à relever**, on trouve d'abord le fait que les instruments juridiques de l'UA (notamment la Charte de l'UA de 2006 dont les dispositions sont limitées et qui n'est pas encore en vigueur, ainsi que le Modèle de loi de l'UA) ne constituent pas une base juridique contraignante, mais plutôt un guide pour les États en vue de l'adoption d'une législation nationale. Ensuite, la charge de la preuve du pillage incombe toujours aux demandeurs, compliquant ainsi le processus de restitution puisque les objets réclamés se trouvent dans les États occidentaux et que sans preuve solide de pillage, les pièces ne peuvent être restituées. De plus, certains musées occidentaux affirment que de nombreux États africains ne disposent pas de garanties d'une sécurité nécessaire pour empêcher le pillage de leurs quelques objets restants (ou de leurs objets retrouvés en cas de retour). On constate ainsi que la difficulté du retour tient également à des considérations de capacités et de ressources financières. Un autre défi consiste en le fait qu'il faut des experts pour chaque période artistique afin de déterminer si les pièces demandées sont de la période coloniale ou non. Finalement, s'assurer de l'authenticité des pièces à l'heure où le marché des répliques est en pleine expansion représente un exercice redoutable s'ajoutant aux challenges déjà existants en matière de demandes de retour.

En conclusion, S.E. Negm a relevé que le cadre juridique actuel de l'UA quant au retour des biens culturels coloniaux n'est pas encore assez solide pour répondre aux défis auxquels sont confrontés les États africains qui souhaitent le retour de leurs biens culturels. Elle propose donc de **lancer davantage de programmes** pour garantir le retour des biens culturels africains, de **renverser le fardeau de la preuve** en faveur du demandeur (afin que ce soit au défendeur de prouver que l'objet a été acquis

légalement, comme c'est déjà le cas en matière d'activités illicites du crime organisé) et de **mettre en place une véritable coopération internationale** entre États, afin de garantir le retour des biens coloniaux en Afrique

B. L'agenda inachevé de la décolonisation en relation avec le retour des biens culturels enlevés durant la période coloniale : politique et pratique des États africains

Selon M. George Abungu, consultant et membre du *Stellenbosch Institute for Advanced Study*, **le patrimoine est important car il concerne les gens** et reflète la diversité culturelle. Or, la diversité culturelle est essentielle au développement d'un peuple. Par conséquent, le partage du patrimoine est une condition nécessaire à la création d'un partenariat international tel que le défend l'UNESCO. Cependant, le partage n'est pas possible lorsque les biens sont acquis par la force. Par ailleurs, le patrimoine est lié à l'identité nationale et revêt donc une importance encore plus grande sur le territoire d'où il provient. Les Africains « *vivent leur patrimoine* » qui ne devrait donc pas seulement se retrouver confiné dans les musées (occidentaux ou africains).

M. Abungu est ensuite revenu sur des **vérités historiques telles que le pillage et le vol d'objets culturels africains**, pratiques anciennes qui ont affecté le patrimoine culturel africain durant de longues années. Ce problème est à la fois historique et actuel, puisque le trafic illicite de biens culturels se poursuit encore aujourd'hui. Les Occidentaux ont jusqu'ici justifié la spoliation et le pillage en disant qu'ils voulaient apprendre la culture africaine et l'enseigner aux autres. Aujourd'hui, les demandes de retour visent à réparer en partie les injustices historiques engendrées par le colonialisme.

Malgré les politiques, législations et pratiques en matière de restitution, **de nombreux pays africains n'ont toujours pas mis en place un cadre juridique et des politiques appropriés pour traiter spécifiquement du retour de leurs biens culturels.** On constate par ailleurs encore trop souvent une absence de ratification des instruments internationaux pertinents (à savoir la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'Unidroit de 1995) par les États africains. Cela est regrettable puisque l'intégration de ces conventions par les États africains dans leurs systèmes juridiques domestiques constitue l'un des principaux enjeux pour assurer le retour des biens culturels coloniaux.

La réclamation par de nombreux États africains de leur patrimoine culturel spolié n'est pas un phénomène nouveau, mais au contraire un mouvement qui a commencé avant même les acquisitions d'indépendance. **Certains biens ont été restitués à des États africains**, notamment par l'Allemagne, les États-Unis, la Suisse et la France, **mais toujours de manière ponctuelle au gré des motivations politiques.**

La proclamation du Président Macron à Ouagadougou a eu ceci d'innovateur qu'elle a permis d'éloigner en partie le sujet du retour des biens culturels africains de la seule rhétorique politique et du dialogue académique pour le faire entrer dans la sphère juridique. **Les gouvernements se penchent désormais sur ce qui doit être fait pour assurer un retour réussi et déterminer les conditions requises à cet effet.**

Au niveau du continent africain, l'UA a désormais reconnu que la culture, le patrimoine et les arts sont essentiels au développement du continent africain et a identifié le trafic illicite comme une menace qu'il faut combattre de toute urgence. **Un Modèle de loi de l'UA sur la protection des biens et du patrimoine culturels est en cours d'élaboration** et vise à aider les pays africains à adopter des lois pertinentes et à mettre en place des politiques appropriées pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels et promouvoir les arts, la culture et le patrimoine en vue d'un développement durable. **L'initiative de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest** (ci-après : « CEDEAO ») aborde également cette question. Les gouvernements africains sont encouragés par l'UNESCO à ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970. Au travers de la cette convention et de la Recommandation de l'UNESCO du 17 novembre 2015 concernant la protection et la promotion des musées et des collections, leur diversité et leur rôle dans la société (ci-après : « Recommandation de l'UNESCO de 2015 sur les Musées et les Collections »), les États parties cherchent à renforcer leurs cadres institutionnels et juridiques, à obtenir une assistance pour la préparation et la soumission de formulaires standard au Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, à créer un inventaire national des biens culturels publics et privés protégés et à mener une conservation préventive des objets culturels gardés dans les musées.

M. Abungu a terminé son allocution en concluant que, face aux défis soulevés par les demandes de retour de leurs biens culturels, **les**

pays africains envisagent de revoir leurs lois et politiques en la matière.

C. La Convention d'Unidroit de 1995 et le patrimoine colonial

Mme Marina Schneider, Juriste principale et Dépositaire des traités à Unidroit, a donné la troisième présentation de ce panel dans laquelle elle s'est concentrée sur **la Convention d'Unidroit de 1995**, seul instrument international intégralement consacré aux questions de la restitution des biens culturels volés et du retour des biens culturels illicitement exportés. Selon l'article 5 de cette convention, le retour des biens culturels illicitement exportés est envisageable en cas de violation de la législation d'un État interdisant l'exportation (chapitre 1) et d'atteinte significative à l'un des intérêts listés au chapitre 3. On notera également que cette convention prévoit une protection spéciale pour les objets archéologiques utilisés de manière traditionnelle ou rituelle par une communauté tribale ou indigène. Ainsi, ce n'est pas seulement la valeur financière de l'objet qui est déterminante pour en demander le retour, mais également son importance pratique au sein des rituels d'une communauté.

Comme l'a rappelé Mme Schneider, **il est important d'avoir un instrument juridique international qui offre des solutions uniformes en matière de retour**, comme en propose la Convention d'Unidroit de 1995, à plus forte raison que les législations nationales en la matière divergent. Il n'est, en d'autres termes, pas acceptable que le retour dépende de la législation nationale du lieu où l'objet a été retrouvé, ce d'autant plus que les pilliers et trafiquants connaissant très bien la loi savent sélectionner les régimes qui leur seront plus favorables.

Malheureusement, la Convention d'Unidroit de 1995 ne s'applique pas de manière rétroactive. En effet, selon l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après : « Convention de Vienne »), les dispositions d'un traité ne lient pas une partie pour les faits survenus antérieurement à son entrée en vigueur pour la partie en question, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité lui-même ou ne soit établie autrement. Or, il ressort du Préambule, ainsi que de l'article 10 de la Convention d'Unidroit de 1995 que cette dernière ne s'applique qu'aux cas où un bien culturel a été illicitement exporté après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État requérant et de l'État qui reçoit la demande. Néanmoins, le Préambule énonce que la Convention d'Unidroit de 1995 établit seulement des règles juridiques minimales communes et il ressort de l'article 9 que les État

contractants restent libres d'appliquer des règles plus favorables en matière de retour de biens culturels. Mais que signifient les termes de « *règles plus favorables* » ? D'après l'un des travaux préparatoires à la Convention d'Unidroit de 1990² (auquel on peut se référer par le biais de l'article 31 de la Convention de Vienne) des règles plus favorables peuvent consister en le simple fait d'appliquer la Convention d'Unidroit de 1995 à des faits survenus avant son entrée en vigueur. Ainsi, les États parties à la Convention d'Unidroit de 1995 ont la possibilité de déroger au principe de non-rétroactivité. Néanmoins, cette possibilité reste tributaire du bon vouloir de l'État auquel la demande de retour est adressée.

Cependant, non-rétroactivité ne signifie pas non-légitimité à formuler des demandes de retour. Le préambule de la Convention d'Unidroit de 1995 énonce expressément qu'il ne confère pas de légitimation aux trafics illicites intervenus avant son entrée en vigueur. Par ailleurs, selon l'article 10, cette convention ne limite pas le droit des États et des autres particuliers de se prévaloir des actions en retour disponibles en dehors du cadre de la convention pour des exportations illicites intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de cette dernière. Les États africains sont donc parfaitement légitimés à formuler des demandes de retour pour des biens dont ils ont été spoliés.

Si la Convention d'Unidroit de 1995 ne s'applique pas rétroactivement, on peut alors se demander en quoi elle est pertinente concernant le retour de biens culturels spoliés en Afrique durant la période coloniale. Pour reprendre les termes du Rapport Sarr/Savoy, il s'agit de garantir la pérennité des restitutions et de renforcer la lutte contre le trafic illicite.

Les États doivent donc développer **deux actions parallèles** : réfléchir à une stratégie et une politique de restitution des biens spoliés durant la période coloniale (notamment en créant une relation juridique dans laquelle les deux parties sont motivées par le désir d'obtenir des bénéfices culturels mutuels) et prévenir le vol ou l'exportation illicite des biens qui se trouvent encore dans le pays tout en assurant de bonnes garanties légales pour les objets rendus.

Mme Schneider a ensuite souligné le **déséquilibre qui existe face aux demandes de retour des pays de l'UE entre eux et des pays africains vers les pays européens.** En effet, les pays membres de l'UE ont, depuis des années déjà, développé des règlements efficaces pour les demandes de restitution et retour entre eux

(par exemple la Directive 2014/60/UE). Malheureusement, ces réglementations ne s'appliquent qu'au sein de l'UE, ce qui a pour conséquence que les demandes de retour du patrimoine culturel des États africains à l'Europe ne sont souvent pas satisfaites (notamment en raison des principes de protection de l'acquéreur de bonne foi et du principe de territorialité des lois).

Mme Schneider a ensuite évoqué plusieurs raisons pour lesquelles les États africains devraient ratifier la Convention d'Unidroit de 1995. **Premièrement**, la Convention de l'UNESCO de 1970 (à laquelle dix-sept États africains ne sont pas encore partie) présente des faiblesses sur certains aspects de droit privé. **Deuxièmement**, l'étude de 2014 sur la mise en place d'activités de coopération entre l'UE et l'Afrique en matière de biens culturels indique que la non-ratification de la Convention d'Unidroit de 1995 par les États africains déjà parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 viendrait discréditer leur adhésion à cette dernière. **Troisièmement**, le Rapport Sarr/Savoy affirme que la Convention d'Unidroit de 1995 est le seul instrument qui pourrait compenser le déséquilibre actuel entre l'UE et l'Afrique. Sa ratification par les États africains inscrirait la restitution dans une perspective de durabilité, notamment parce que la Directive 2014/60/UE s'est elle-même beaucoup inspirée de la Convention d'Unidroit de 1995 (elle prévoit maintenant un délai pour l'engagement d'une procédure de retour, a modifié le fardeau de la preuve en faveur du requérant et a intégré dans son texte des critères de diligence). Les États européens ne pourraient dès lors plus justifier l'application entre eux de mécanismes qu'ils refusent à d'autres pays, alors que tous deux sont parties à des instruments qui visent la même chose, à savoir faciliter le retour de biens illicitement exportés. **Quatrièmement**, la Convention d'Unidroit de 1995 a également eu un impact sur les États (en l'occurrence marchés) qui ne l'ont pas ratifiée comme les Pays-Bas, la Suisse et l'Allemagne. **Enfin**, la CEDEAO, qui a adopté un plan d'action 2019-2023 pour la restitution des biens culturels africains à leurs pays d'origine, a recommandé aux États africains de ratifier la Convention de l'Unesco de 1970, ainsi que la Convention d'Unidroit de 1995 (à laquelle douze États africains sont déjà parties et trois signataires).

Pour conclure, Mme Schneider a cité un proverbe éthiopien selon lequel « *[o]n ne peut pas construire une maison pour l'été de l'année dernière* », ce qui signifie que **les États doivent**

² Unidroit 1990, Étude LXX, Doc. 19, p. 37, [https://www.unidroit.org/french/documents/1990/etude70/s-70-19-f.pdf] (consulté le 22.11.2021).

adopter un cadre juridique efficace le plus rapidement possible en matière de retour de biens culturels illicitement exportés, car, en raison du principe de non-rétroactivité, il est souvent trop tard lorsqu'une exportation illicite se produit en amont de la protection offerte par un cadre juridique efficace.

D. Le retour des objets coloniaux et le droit international

Le Dr. Alessandro Chechi de l'Université de Genève a, finalement, présenté la question du retour des objets coloniaux dans la perspective du droit international.

Dans un premier temps, il est revenu sur le **contexte historique** des exportations illicites de biens culturels africains pendant l'ère coloniale et a rappelé que le colonialisme était aussi une affaire de pillage du patrimoine culturel. Ces pillages et appropriations illicites ont trouvé lieu lors d'opérations militaires, d'expéditions scientifiques privées, de collectes missionnaires, de dons, d'achats ou de trocs.

Dans un deuxième temps, le Dr. Chechi a expliqué que **la notion de civilisation est centrale pour comprendre le rôle que le droit international a joué durant l'époque coloniale**. En effet, comme l'a dit en 1997 David Lowenthal, à l'ère du colonialisme, les européens pensaient que leur héritage chrétien et scientifique était supérieur aux coutumes barbares des autres civilisations et justifiaient ainsi les appropriations de terres et d'objets de ces populations. Cette vision raciste et déshumanisante de la civilisation a été le motif réel des pillages qui ont trouvé lieu à cette période. En outre, une grande partie des scientifiques et juristes de l'époque tels que Francisco de Vitoria, Hugo Grotius ou Emerich de Vattel furent complices de ces pillages. De plus, les instruments et principes du droit international (comme l'interdiction de piller les objets culturels énoncée en 1815) ne s'appliquaient pas aux territoires non européens et à leurs habitants.

Par la suite, le Dr. Chechi a rappelé le **noeud du problème**, à savoir le fait que, malgré les nombreuses demandes de retour par les États africains de leurs biens culturels, ces derniers ne peuvent souvent pas être restitués car les spoliations ont eu lieu dans un passé lointain. Par conséquent, **les instruments internationaux ne s'appliquent pas** en raison de la doctrine de l'inter-temporalité prévoyant que les faits sont appréciés selon les normes en vigueur à l'époque où ils se sont produits.

Le Dr. Chechi a ensuite énuméré certains **outils du droit international qui devraient**

aider à obtenir le retour des biens culturels coloniaux. Tout d'abord, on peut penser au droit des traités. Par exemple, des traités bilatéraux peuvent être adoptés afin de mettre en œuvre le retour d'objets coloniaux, comme cela a été fait entre l'Italie et l'Éthiopie au sujet de l'Obélisque d'Axoum. Cette possibilité est envisagée par la Convention d'Unidroit de 1995 et la Convention de l'Unesco de 1970. **Deuxièmement**, on peut penser au CIPCRP³ qui joue un rôle important en tant qu'organe consultatif et aide les États membres de l'UNESCO à résoudre les différends qui ne sont pas couverts par les traités non rétroactifs existants. On notera, par ailleurs, que ce Comité a récemment acquis la capacité de résoudre les différends par la voie de la négociation et de la médiation. Le **troisième outil mentionné** et innovant réside dans l'utilisation combinée de l'interdiction de l'usage de la force et du droit à l'autodétermination des peuples. Ce raisonnement a été effectué pour la première fois dans le jugement de 2008 du *Consiglio di Stato* italien dans l'affaire de la Vénus de Cyrène, où la cour italienne a estimé que les États avaient l'obligation, en vertu du droit international coutumier, de restituer tous les objets qui ont été enlevés avec l'usage de la force pendant l'occupation militaire pour permettre aux peuples (précédemment assujettis) de jouir de leur droit à l'autodétermination qui inclut le patrimoine culturel.

Pour conclure, le Dr. Chechi a insisté sur le fait que le droit international offre divers outils pour traiter des demandes de retour des États africains. Cependant, **tous ces outils restent soumis au principe bien connu en droit international public de la souveraineté des États**. Ainsi, les demandes de retour demeurent à ce jour soumises au consentement et donc à la volonté des États auxquels ces demandes sont adressées.

III. Un panorama de solutions pratiques

Le deuxième panel a été présidé par le Prof. Marc-André Renold.

A. La diplomatie culturelle et la décolonisation des collections

Directrice générale de l'UNESCO de 2009 à 2017, Mme Irina Bokova a été la première experte de ce panel à prendre la parole.

Elle a tout d'abord souligné l'**importance de changer le récit à propos de l'histoire coloniale africaine** et mentionné, à ce titre, le projet monumental lancé par l'UNESCO en

³ Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion de la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur

restitution en cas d'appropriation illicite (Comité « Retour et Restitution »).

1964 intitulé *l'Histoire générale de l'Afrique* visant à remédier à l'ignorance généralisée sur le passé africain. Elle a, par ailleurs, rappelé que la traduction de l'histoire générale de l'Afrique sous la forme de textes pédagogiques a débuté lors de son mandat à l'UNESCO en 2009 et s'est poursuivie par des recherches plus approfondies. Elle a ensuite énuméré **plusieurs initiatives de l'UNESCO** visant à sensibiliser au patrimoine culturel africain, tels que l'adoption en 2012 du Plan d'action du rapport périodique pour l'Afrique (2012-2017), le lancement, en 2013, de la publication du Volume IX de l'Histoire générale de l'Afrique, la proclamation, en 2015, de la Journée du patrimoine mondial africain chaque 5 mai ou le 15^e anniversaire de l'Union africaine (UA) en 2017. Dans un contexte plus global, l'UNESCO a également cherché à contribuer aux efforts investis par différents acteurs dans la recherche de mesures légales et/ou politiques pour le retour de biens culturels coloniaux dans des conditions d'asymétrie (tel qu'on le constate entre l'UE et l'Afrique). L'UNESCO s'est également penchée sur les aspects éthiques de l'appropriation du patrimoine et des biens culturels dans un contexte colonial.

Mme Bokova s'est ensuite concentrée sur le **cadre légal** qui traite du retour des biens culturels coloniaux africains, rappelant à ce titre que **l'UNESCO est le gardien juridique de six Conventions culturelles**. Malheureusement, comme cela a déjà été évoqué auparavant, ces conventions sont lacunaires, surtout en ce qui concerne leur mise en œuvre. Par ailleurs, les États membres de l'UNESCO n'ont pas la volonté de créer de nouveaux instruments juridiques. C'est pourquoi **l'UNESCO s'efforce aujourd'hui de renforcer le cadre juridique existant**, afin d'améliorer la mise en œuvre des conventions mentionnées ci-dessus, notamment celle de la très importante Convention de l'UNESCO de 1970. C'est dans ce but qu'en juin 2012, le Comité subsidiaire de la Réunion des États Parties à la Convention de 1970 a été créé, à l'occasion de la deuxième Réunion des États parties. Depuis, la Convention de l'UNESCO de 1970 est beaucoup plus efficace pour lutter contre le l'importation, l'exportation et le trafic illicites de biens culturels. Mme Bokova regrette cependant le fait que plusieurs États africains ne soient pas encore parties à cette convention, qui constitue une importante plateforme pour la coopération entre États en matière de retour de biens culturels.

Mme Bokova s'est ensuite penchée sur la question de la **diplomatie culturelle**. En effet, parallèlement au processus d'adoption de la Convention de l'UNESCO de 1970, un autre processus politique important a eu lieu, à savoir

la création, en 1978, du CIPCRP, organe permanent et indépendant de la Convention de l'UNESCO de 1970, dans le but de trouver les moyens de faciliter les **négociations bilatérales** entre les États concernés pour la restitution ou le retour des biens culturels et de les encourager à conclure des accords à cet effet. En 2010, le CIPCRP a d'ailleurs adopté un **Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation**. Cependant, Mme Bokova a constaté qu'une fois de plus, les pays africains sont réticents à l'idée de soumettre leurs demandes à ce comité. Peut-être est-ce en raison du fait que ce comité est nouveau et n'a pas un long historique d'affaires résolues avec succès. Néanmoins, quelques succès peuvent être cités, tel que le retour par l'Italie de l'obélisque d'Axoum à l'Éthiopie.

Enfin, Mme Bokova a mentionné la **Recommandation de l'UNESCO de 2015 sur les Musées et les Collections** et, dans ce contexte, **le rôle des musées dans la « décolonisation » du patrimoine**. En effet, dans de nombreux pays africains, l'un des problèmes les plus importants que l'on rencontre encore aujourd'hui est celui de la destruction des musées et de leurs collections. C'est pourquoi l'UNESCO a tenu à travailler dans ces régions afin de (re-)construire des musées, comme ce fut le cas au Mali où l'UNESCO a contribué à la réouverture du Musée municipal de Tombouctou. Le cas du Mali a eu un gros impact au niveau global car il a mis le **patrimoine culturel** au premier plan de l'agenda politique en raison de **son importance pour la paix, la sécurité, l'unité et l'identité nationales**. Ce cas a également envoyé un signal très fort, exprimant que nous ne pouvons pas accepter l'impunité en matière de spoliation du patrimoine culturel. Aujourd'hui, les différents agents travaillant à l'instauration de la paix dans le monde sont formés à la protection du patrimoine culturel. Par ailleurs, d'autres événements, comme ceux ayant eu lieu au Moyen Orient ont permis d'édifier une **nouvelle approche par rapport au patrimoine culturel** et entraîné l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies de **la Résolution 2199** en février 2015, qui condamne la destruction du patrimoine culturel et adopte des mesures juridiquement contraignantes pour lutter contre le trafic illicite des antiquités et des biens culturels en provenance d'Iraq et de Syrie, et de **la Résolution 2347** en mai 2017 qui condamne la destruction illégale du patrimoine culturel.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus ont créé une **infrastructure globale** qui permet de comprendre pourquoi tous ces documents juridiques sont importants aujourd'hui dans un monde globalisé.

En conclusion, Mme Bokova a mentionné l'immense impact du Rapport Sarr/Savoy sur les décisions politiques qui ont suivi concernant les demandes de retour de biens culturels dans différents pays. Ce rapport a, en effet, encouragé les États à trouver des solutions pour les restitutions. Pour finir, elle a cité une phrase de l'Acte constitutif de l'UNESCO de 1945 selon laquelle « *une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité* ».

B. Traiter des collections issues de contextes coloniaux : développements récents en Allemagne

M. Robert Peters, officier supérieur du Ministère fédéral allemand des affaires étrangères, a donné la deuxième présentation de ce panel.

M. Peters a commencé par **distinguer quatre catégories d'objets traitées différemment d'un point de vue légal** : les biens culturels enlevés durant la guerre auxquels est appliquée la Convention de la Haye de 1954, l'art spolié durant l'ère nazi traité par les Principes de Washington de 1998, les biens culturels illicitement exportés auxquels est appliquée la Convention de l'UNESCO de 1970 et pour laquelle a été créé le CIPCRP et les collections provenant de contextes coloniaux. Seule cette dernière catégorie est dépourvue d'un instrument juridique international propre. En effet, la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'Unidroit de 1995 ne s'appliquent pas aux biens culturels spoliés durant la période coloniale en Afrique en raison du principe de non-rétroactivité. Quant au CIPCRP, les États africains sont réticents à faire appel à ce comité et seuls neuf cas de retours ont abouti en quarante ans.

Pour induire un changement, il faut toujours **commencer par établir une volonté politique**. Or, le 14 mars 2018 les partis au pouvoir en Allemagne ont adopté un Accord de coalition dans lequel il est exprimé que la base du consensus démocratique allemand inclut la reconnaissance par l'Allemagne, notamment, de

son passé colonial. Ce document met donc par écrit, pour la première fois, la reconnaissance par l'Allemagne de son passé colonial et sa volonté politique de retourner les objets culturels coloniaux à l'Afrique.

Dans un deuxième temps, en mars 2019, le gouvernement fédéral allemand, les États fédéraux et les organisations municipales allemandes ont adopté en commun des **Principes-cadre pour le traitement des collections provenant de contextes coloniaux**⁴. Ces principes généraux s'appliquent exclusivement en Allemagne. L'un des objectifs de ces principes-cadres est d'assurer le retour des collections provenant de contextes coloniaux. Le retour vise en premier lieu les restes humains, puis les biens culturels qui ont été acquis d'une manière qui n'est plus légale ou éthiquement justifiable. En outre, le retour de ces biens ne doit se faire qu'en accord avec les pays et sociétés d'origine.

Dans un troisième temps, et sur la base des Principes-cadre énoncés ci-dessus, un **Point de contact allemand pour les collections issues de contextes coloniaux**⁵ a été établi en octobre 2019 à Berlin par le gouvernement fédéral allemand, les États fédéraux et les organisations municipales allemandes afin de déterminer la compétence de chacun en la matière.

Suites à ces mesures, l'Allemagne a décidé de restituer au Nigéria les Bronzes du Bénin d'ici 2022. A cet égard, en juin 2021, un inventaire des Bronzes du Bénin présents dans les musées allemands a été publié.

Par ailleurs, un nouveau projet de musée à Bénin City est en cours, afin d'accueillir les œuvres. L'Allemagne avait également déjà rendu, en février 2019, une bible et un fouet witbooi à la Namibie.

Pour conclure, M. Peters relève que le traitement des biens culturels enlevés dans un contexte colonial est un processus continu qui tend à une reconnaissance du passé. Or, le poids du passé colonialiste des États européens tels que l'Allemagne ne peut pas être assumé uniquement par les musées. La décolonisation est au contraire un **processus qui concerne l'ensemble de la société** nécessitant dès lors un changement d'état d'esprit et des concepts et perceptions dans la société elle-même. En outre, **au-delà du simple retour, des solutions**

⁴ The Federal Government Commissioner for Culture and the Media, the Federal Foreign Office Minister of State for International Cultural Policy, the Cultural Affairs Ministers of the Länder and the municipal umbrella organizations, *Framework Principles for dealing with collections from colonial contexts*, 13 mars 2019 [https://www.auswaertiges-amt.de/blob/2210152/b2731f8b59210c77c68177cdcd3d03de/190412-stm-m-sammlungsgut-kolonial-kontext-en-data.pdf] (consulté le 16.11 2021).

⁵ The Federal Government Commissioner for Culture and the Media, the Federal Foreign Office Minister of State for International Cultural Policy, the Cultural Affairs Ministers of the Länder and the municipal umbrella organizations, *Kontaktstelle für Sammlungsgut aus kolonialen Kontexten in Deutschland*, 16 octobre 2019 [https://www.cp3c.de] (consulté le 16.11 2021).

alternatives doivent également être envisagées telles que des prêts à court et long terme, la création de répliques, l'utilisation de la numérisation 3D ou le transfert de propriété. Il faudrait également **repenser le concept du musée**, par exemple en créant des musées pour le patrimoine culturel immatériel et l'art contemporain, la mode, le design, la musique et les performances, afin de reconnecter les biens culturels matériels à leur signification immatérielle. Enfin, ces objectifs ne peuvent être atteints que par la voie d'une **coopération internationale** à travers laquelle toutes les parties prenantes peuvent apprendre (ou désapprendre) les unes des autres.

C. Réparer une injustice. La politique néerlandaise en matière de collections provenant d'un contexte colonial

MM. Robert Verhoogt et Maurice Boer, responsables politique seniors du Ministère néerlandais de la Culture, ont donné la troisième présentation de ce panel.

M. Verhoogt a été le premier à prendre la parole.

Il a tout d'abord rappelé que, ces dernières années, un **fort débat social et politique a été entrepris aux Pays-Bas concernant le passé colonial du pays**. Des discussions ont porté sur le statut de personnages historiques néerlandais célèbres, la terminologie entourant « *l'Âge d'or néerlandais* » et le changement de la perception historique du passé colonial néerlandais vers un concept plus inclusif. Deux expositions sur l'histoire coloniale ayant eu lieu à Amsterdam (l'exposition « *Slavery* » et l'exposition « *Expressionism and colonialism* ») ont souligné l'importance de l'histoire et des collections coloniales. Une autre grande étape a été la restitution du kriss du prince Diponegoro à l'Indonésie au printemps 2020. En outre, un **comité consultatif spécial**⁶ a été mis en place pour donner des conseils sur la manière de traiter les collections issues d'un contexte colonial et a rédigé un **rapport**⁷ sur la question. Sur cette base, un **document de politique générale** a été envoyé au Parlement cette année. Peu après, les élections ont eu lieu aux Pays-Bas. Par conséquent, le gouvernement néerlandais est en plein renouvellement et les discussions parlementaires et mises en œuvre (notamment du document de politique générale en matière de collections coloniales) sont

actuellement en suspens, dans l'attente d'une éventuelle approbation.

M. Verhoogt a ensuite exposé **l'approche néerlandaise quant aux collections issues d'un contexte colonial**. Il a rappelé que les Pays-Bas ont un long passé colonial et que des biens culturels ont été enlevés dans des anciennes colonies néerlandaises à partir du début du 17^{ème} siècle et jusqu'en 1975. Les collections qui se trouvent aux Pays-Bas comprennent donc un large éventail d'objets d'art, dont la similitude tient au statut juridique. Le point de départ de l'approche néerlandaise à l'égard des collections issues d'un contexte colonial est donc simplement la reconnaissance de cette injustice.

Trois types de biens culturels coloniaux susceptibles d'être rendus à leur pays d'origine peuvent être catégorisés : les biens culturels volés dans une ancienne colonie néerlandaise, les biens culturels volés dans une ancienne colonie d'un autre pays et qui se sont retrouvés dans les collections néerlandaises et les objets n'ayant pas été volés, mais qui ont une signification culturelle, historique ou religieuse particulière pour leur pays d'origine. Pour la première catégorie de biens, la restitution se fait sans condition alors que pour les deux autres catégories, le comité d'évaluation doit peser les intérêts des différentes parties.

Puis, M. Verhoogt s'est concentré sur le **contexte juridique plus large** entourant la problématique des collections coloniales. Bien entendu, une attention particulière est prêtée aux principes du droit international et aux instruments de *soft law*. Dans le système national des Pays-Bas, il n'existe pas de restrictions juridiques fondamentales pour le retour d'objets provenant d'une collection appartenant à l'État (et notamment pas de prescription). Par ailleurs, l'approche appliquée est une approche d'État à État. Par conséquent, les retours ne se font pas directement aux communautés locales. Un autre principe important est le fait de traiter uniquement des collections appartenant à l'État et donc de respecter le droit de propriété d'autres propriétaires publics (par exemple, une distinction est faite entre les bronzes du Bénin propriété de l'État et ceux propriété de la ville de Rotterdam). Néanmoins, la ligne de conduite centrale reste la volonté de réparer les injustices du passé en se fondant sur la recherche de

⁶ Advisory Committee on the National Policy Framework for Colonial Collections (chaired by Lilian Gonçalves-Ho Kang You and established by the Council for Culture of the Netherlands in 2019) [<https://dutchculture.nl/en/news/Report-Advisory-Committee-National-Policy-Framework-Colonial-Collections>] (consulté le 22.11.2021).

⁷ Advies Koloniale Collecties en Erkenning van Onrecht [<https://www.raadvoorcultuur.nl/documenten/adviezen/2020/10/07/advies-koloniale-collecties-en-erkenning-van-onrecht>] (consulté le 22.11.2021).

provenance et la coopération internationale avec les pays d'origine.

En dernier lieu, M. Verhoogt a présenté le **processus interne de traitement des demandes de restitution des Pays-Bas**. D'abord, une demande de restitution est adressée au gouvernement des Pays-Bas par un pays d'origine. Ensuite, cette demande est évaluée par un comité d'experts indépendant de l'État. Enfin, le ministre de la culture, en tant que représentant du propriétaire (à savoir l'État) des objets litigieux, décide du retour ou non de ces objets dans leur pays d'origine.

Dans un second temps, M. Boer a parlé des **actions concrètes** que les Pays-Bas doivent mettre en place pour dépasser le simple stade des bonnes intentions et des **défis** rencontrés dans cette démarche.

Il a tout d'abord rappelé que les demandes de retour doivent être réalisées à travers un processus conjoint avec les pays d'origine. En effet, la restitution d'un objet est une réponse pratique face à une injustice historique, ainsi qu'un acte symbolique de réparation. Cette dernière ne saurait donc se faire sans consensus avec le pays requérant. Dans de nombreux cas, un déséquilibre dans les discussions bilatérales peut être constaté parce que les détenteurs des objets ont maintenant plus de connaissances pertinentes sur ceux-ci que leurs États d'origine. Cette problématique doit être surmontée par des efforts appropriés (ex. : rendre les inventaires des collections accessibles en ligne avec suffisamment d'informations pour les demandes de restitution, effectuer l'évaluation de la demande indépendamment du gouvernement néerlandais et selon des critères objectifs ou encore explorer des solutions qui vont au-delà de la simple restitution comme les échanges).

M. Boer a ensuite **souligné l'importance des recherches de provenance** dans l'évaluation des demandes de retour. En effet, l'acceptation ou non de la demande de restitution dépend en grande partie de la provenance de l'objet puisqu'il faut pouvoir prouver que l'objet a bien été illicitement exporté ou spolié. Par ailleurs, rétablir la provenance exacte d'un objet est très importante puisque l'histoire de l'objet a souvent autant de valeur que l'objet lui-même. La difficulté réside dans le fait de déterminer quand assez d'informations ont été recueillies pour pouvoir déterminer qu'un objet a été « *involontairement perdu* », « *dans un contexte colonial* ». C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter une

approche pragmatique. Des efforts ont été fournis dans ce sens. M. Boer a d'abord cité le **Projet pilote** de recherche de provenances sur les objets de l'époque coloniale (PPOCE) du Rijksmuseum, du Musée national des cultures du monde et de l'Institution NIOR qui vise au développement d'une méthodologie de recherche de provenance et qui devrait aboutir à la publication d'un rapport au printemps 2022. Il a également évoqué l'effort académique entrepris dans un **projet de recherche** de quatre ans sur les collections coloniales, dirigé par la Prof. Dr. Susan Legêne et le Prof. Dr. Wayne Modest de la Vrije Universiteit d'Amsterdam. Ce projet est réalisé par la collaboration entre cinq musées (dont le National Museum of World Cultures) et cinq institutions académiques néerlandaises, ainsi que différents partenaires internationaux à travers le monde. Les recherches se concentrent sur les questions de la propriété et de la valeur du patrimoine colonial présent dans les musées.

Mener des recherches de provenance n'est cependant pas suffisant et il faut, également, **continuer à stimuler ces recherches**. Or, la recherche de provenance n'est possible que si l'on dispose de suffisamment de sources d'archives. Promouvoir un échange international pour la recherche de provenance et mettre en place une approche interdisciplinaire qui regroupe une diversité de connaissances et expertises est donc crucial. À cet égard, les Pays-Bas saluent la coopération entre les instituts concernés (aux Pays-Bas comme au niveau international) et appellent à un partage d'expériences au niveau gouvernemental, ainsi qu'à la mise en relation des données sur les collections.

D. Le retour des biens coloniaux : Quel rôle pour la Suisse ?

Le Conseiller aux États et avocat, Me Carlo Sommaruga s'est exprimé sur le rôle que pourrait jouer la Suisse quant au retour des biens culturels coloniaux en Afrique.

Il a tout d'abord rappelé que la Suisse, bien que n'ayant jamais été un pays colonialiste, dispose également d'une certaine expérience en matière de restitution de biens coloniaux et illustré ses propos à l'aide de **trois exemples**. Premièrement, en 1930, la Suisse a rendu au Japon une cloche du temple japonais de Hongsen-ji de Shinagawa, perdue dans des circonstances floues et qui s'était retrouvée à Genève, dans le parc du Musée Ariana, par le biais d'une donation⁸. En signe de

⁸ Pour plus de détails sur cette affaire : CONTEL Raphael/BUNDLE Anne Laure/RENOLD Marc-André, « Affaire Cloche de Shinagawa – Ville de Genève et Temps de Shinagawa », Plateforme ArThemis [<https://plone.unige.ch/art-adr/cases->

[affaires/cloche-de-shinagawa-2013-ville-de-geneve-et-japon/fiche-2013-cloche-de-shinagawa-ville-de-geneve-et-temple-de-shinagawa/view](https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/cloche-de-shinagawa-2013-ville-de-geneve-et-japon/fiche-2013-cloche-de-shinagawa-ville-de-geneve-et-temple-de-shinagawa/view)], Centre du droit de l'art, Université de Genève.

reconnaissance, le temple japonais a offert à Genève une réplique de la cloche. Deuxièmement, en 2014, le Musée d'Histoire de Berne a restitué une statuette en pierre précolombienne représentant Ekeko à la Bolivie. Cette pièce se trouve maintenant au Musée national d'archéologie de La Paz, et a, ainsi, retrouvé sa place dans le récit culturel des communautés boliviennes. Enfin, en 2010, après un conflit ayant duré 25 ans, la Suisse a rendu un masque Makondé à la Tanzanie⁹. Ce masque avait été volé en 1984 au Musée national de Tanzanie et acheté, puis exposé au Musée Barbier-Mueller.

L'adoption d'une stratégie au niveau national, qui s'applique aussi bien aux musées publics, aux musées privés, qu'aux collectionneurs semble nécessaire.

Par ces trois exemples, Me Sommaruga a illustré la particularité de la possession des objets culturels spoliés qui se sont retrouvés en Suisse, à savoir le fait qu'ils ne sont pas exposés dans un musée national suisse (contrairement à ce que l'on constate dans les ex puissances coloniales). Comme il n'y a pas de centralité, les décisions de restitution sont prises localement par les autorités municipales, cantonales ou les musées.

En outre, malgré l'absence de passé colonial de la Suisse (ce qui constitue un avantage diplomatique certain) on ne saurait taire le fait que, comme tout pays européen, la Suisse est inscrite dans le discours colonial. Des missionnaires et scientifiques suisses ont également participé à des pillages. Il convient donc, en Suisse aussi, d'effectuer **un travail d'introspection et de lecture de l'histoire**, afin d'assumer également sa part dans le passé colonial. Cette introspection a déjà été entreprise par de nombreux musées suisses. Au niveau politique, cette introspection reste, néanmoins, encore à faire.

L'**absence de toute visée géostratégique** est un autre atout de la Suisse qui vise le dialogue et la paix entre les peuples. Cela permet d'écarter toute instrumentalisation de la restitution. Toutefois, en matière de **politique étrangère**, la Suisse passe actuellement encore à côté de problématiques importantes, telle que celle de la restitution des biens culturels coloniaux en Afrique. En effet, la stratégie du Conseil fédéral pour l'Afrique subsaharienne de 2021 à 2024 n'aborde pas du tout cette question. Ainsi, la **mise en place d'une stratégie nationale** entre le Département fédéral des affaires étrangères et l'Office fédéral de la

culture, en collaboration avec des acteurs culturels suisses (tels que, par exemple, les huit musées engagés dans l'Initiative Bénin en Suisse) serait la bienvenue.

Selon Me Sommaruga, la Suisse pourrait assumer un **rôle stratégique pour la communauté internationale**. En effet, la Genève internationale tout particulièrement pourrait être le lieu d'une **discussion diplomatique** sur la question de la restitution des biens culturels spoliés ou illicitement exportés et permettre ainsi d'**établir une nouvelle convention internationale** sur le sujet.

Pour conclure, Me Sommaruga a souligné le fait que la question du retour des biens culturels coloniaux n'est pas seulement une question de justice, de solidarité ou de mobilisation de la société civile, mais également une question de **sensibilisation des parlementaires**, car ce sont eux qui ratifient les conventions internationales et qui votent les lois.

E. Le retour des biens culturels coloniaux à l'Afrique : l'approche de la France.

La Prof. Clémentine Bories de l'Université de Toulouse 1 Capitole a ensuite **présenté l'approche de la France** face à la question du retour des biens coloniaux. Le cas de la France est au cœur du sujet et des discussions, mais pas seulement depuis le discours du Président Macron à Ouagadougou. En effet, après les conquêtes napoléoniennes et lors du Congrès de Vienne de 1815, on a déjà pu observer les premières restitutions d'objets d'art suite à un conflit armé.

La Prof. Bories s'est **d'abord concentrée sur les mots**, se demandant ce que signifient exactement les termes de « *biens culturels coloniaux* ». Y'a-t-il une véritable particularité juridique concernant leur sort ? **Ces biens sont-ils réellement « culturels » ?** Ce qualificatif n'embrasse pas toutes les significations de ces œuvres. La catégorie de « *biens culturels* » n'existait pas encore en matière de droit international à l'époque de leur enlèvement. Certains de ces biens avaient une autre portée et identité. Ils sont donc devenus des biens culturels après leur appropriation par les pays occidentaux. Ainsi, les termes de « *biens culturels* » eux-mêmes symbolisent d'une certaine manière la culture du colonisateur. **Quid encore du terme de biens « coloniaux » ?** Cette catégorie n'existe même pas au niveau juridique.

⁹ Pour plus de détails sur cette affaire : BUNDLE Anne Laure/CONTEL Raphael/RENOLD Marc-André, « Affaire Masque Makondé – Tanzanie et Musée Barbier-Mueller », Plateforme ArThemis [<https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/masque->

[makonde-tanzanie-et-musee-barbier-mueller/fiche-2013-masque-makonde-2013-tanzanie-et-musee-barbier-mueller/view](https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/masque-)], Centre du droit de l'art, Université de Genève.

Ensuite, la Prof. Bories s'est penchée sur le contexte juridique français qui est aujourd'hui défavorable aux retours. Le droit administratif français et son **principe de l'inaliénabilité** des biens publics s'opposent aux restitutions. Ce principe empêche toute session des biens du domaine public à titre onéreux ou gratuit. L'article L451-5 du Code du patrimoine français traite spécifiquement du principe de l'inaliénabilité en lien avec les collections des musées de France appartenant à une personne publique. En outre, la possibilité d'un déclassement (envisageable lorsqu'un bien perd son intérêt public pour la France) ne saurait être employé pour se soustraire au principe de l'inaliénabilité étant donné que la simple réflexion sur le statut des biens coloniaux présuppose leur importance. Le droit international actuel ne formule pas non plus d'obligation de retour. Les conventions internationales ont été adoptées bien trop tard et ne s'appliquent pas rétroactivement. Au niveau juridique, aucune solution évidente ne s'offre donc aujourd'hui à la France.

Le contexte politique est sans doute moins défavorable. Cependant, la cohabitation entre les ex colons et ex colonisés sur le territoire français rend le débat très délicat et peut entraîner des prises de position parfois contradictoires. Par ailleurs, les avancées françaises telles que le discours du Président Macron à Ouagadougou ou le Rapport Sarr/Savoy restent mesurées. Certes, ce rapport a trouvé une forte résonance au niveau international, mais rien de nouveau n'a été inventé à la suite de sa publication. La France a simplement fait appel à **la méthode de la loi d'exception** selon laquelle le principe d'inaliénabilité fait en principe foi et le déclassement n'est autorisé que de manière restrictive, au cas par cas. Cette méthode avait déjà été utilisée pour la restitution des têtes maories pour laquelle la Loi n°2010-501 du 18 mai 2010 avait été élaborée. C'est cette même méthode qui a été reprise dans la Loi n°2020-1673 du 24 décembre 2020 pour restituer le sabre et les trésors d'Abomey au Sénégal et au Bénin.

Pourtant, des alternatives avaient été proposées après un long travail de recherche effectué au sein du Ministère de la culture. L'idée était notamment de constituer une critériologie qui permettrait par avance de définir quels biens devraient être restitués en cas de demande. Le Rapport Sarr/Savoy évoquait également la possibilité, pour la France, de conclure des traités bilatéraux avec les États requérants. Malheureusement, le choix finalement effectué, bien moins stable au niveau de la sécurité juridique pour le demandeur, a été

de laisser les politiciens prendre les décisions au cas par cas, comme c'était déjà le cas auparavant. En d'autres termes, l'exécutif tranche et les législateurs doivent suivre.

On peut donc se demander quelles sont les **perspectives d'évolution** de la situation en France. Tout d'abord, la diplomatie tend à devenir le moteur de la politique française en la matière. La politique française évolue de considérations administratives de conservation des biens vers une politique culturelle qui devient la partie d'un tout et d'une relation avec d'autres États. On voit également s'opérer un glissement des acteurs. En effet, le Ministère public n'est plus le seul en charge des dossiers, qui sont souvent également traités par l'Élysée ou le Ministère des affaires étrangères. Symboliquement, et en réponse au Rapport Sarr/Savoy, la France a également organisé, le 4 juillet 2019, un forum (le forum « *Patrimoines africains : réussir ensemble notre nouvelle collaboration culturelle* ») qui signe un champ lexical tout à fait neuf. Aujourd'hui, on peut aussi se demander si tous les objets doivent être restitués ou si l'on peut également penser à d'autres pistes comme celle de la circulation à travers des prêts (à savoir un retour sans transfert de propriété).

En conclusion, la France a une position ambiguë face à son passé colonial. Les solutions françaises illustrent également cette difficulté de positionnement. La **mise en place d'une nouvelle diplomatie ou coopération culturelle**, afin de s'éloigner de la question difficile de la décolonisation qui a tendance à fermer le débat, est une voie à creuser.

F. Le retour des biens culturels : dimensions juridiques et éthiques des pratiques muséales

Par la suite, le Prof. Carsten Stahn de l'Université de Leiden a exposé ce à quoi devrait tendre la pratique des musées face aux demandes de retour de biens culturels coloniaux dans une perspective juridique et éthique.

Le Prof. Stahn s'est tout d'abord penché sur le **contexte actuel** en matière de retour de biens coloniaux. A cet égard, il a tout d'abord évoqué le regard nouveau sur le consentement. En effet, il faut trouver une **nouvelle forme de consentement** entre pays détenteurs de biens culturels coloniaux et pays d'origine de ces biens en se fondant sur l'injustice structurelle et les relations contemporaines. Par ailleurs, depuis le Rapport Sarr/Savoy, des développements ont eu lieu au niveau national dans différents États européens. L'idée serait maintenant d'**utiliser la créativité dont les États** (comme l'Allemagne ou les Pays-Bas) **ont fait preuve dans leurs cadres nationaux et**

la développer au niveau international. En outre, il faut **cesser d'opposer droit et éthique.** La question du retour des biens coloniaux n'est pas seulement une question de morale ou de justice, mais au contraire une question d'**interdépendance de la justice** (erreurs juridiques et injustice structurelle), **d'éthique et des droits de l'homme** (accès à la culture et droits des populations autochtones). Enfin, il convient de se concentrer sur deux questions difficiles mais centrales, à savoir : le **recours à de nouvelles approches** dans le but de rapprocher les objets des « *communautés d'origine* » dont ils incarnent et représentent le patrimoine et la **nécessité de nouvelles formes d'engagement et de réflexion** sur le concept de musée dans une perspective de « *muséologie translocale* ».

Dans un second temps, le Prof. Stahn a présenté **les domaines de convergence** dans les pratiques et principes nationaux. Selon lui, les États devraient maintenant se mettre d'accord pour rassembler leurs principes nationaux de manière uniforme, ce d'autant plus qu'il existe déjà de nombreux points communs dans les pratiques nationales. Un premier domaine de convergence est celui **de la recherche de provenance post-coloniale.** En vue d'atteindre une meilleure transparence, plusieurs États et musées détenteurs d'objets coloniaux ont adopté une **approche plus proactive en matière de recherche de provenance** en n'attendant pas les revendications des communautés, numérisant leurs collections, diversifiant les sources d'information, reconnaissant l'importance d'inclure et de consulter les communautés requérantes dans le processus de recherche et la préservation du patrimoine culturel et en leur offrant un **droit d'accès à la vérité** comme en matière de crimes internationaux. En outre, plusieurs États mettent l'accent sur le **principe d'égalité**, point central pour une collaboration efficace en matière d'accès aux sources et de recherche de provenance. En effet, selon les Principes éthiques pour la gestion et la restitution des collections coloniales en Belgique de juin 2021, le principe d'égalité est le point de départ pour assurer une nouvelle collaboration entre les institutions culturelles entre elles et avec les communautés d'origine. Les Lignes directrices pour les musées allemands de 2019 (*Erste Eckpunkte zum Umgang mit Sammlungsgut aus kolonialen Kontexten*) évoquent également les principes de respect mutuel et de communication sur pied d'égalité. **Un second domaine de convergence est celui des critères de retour.** Fondés sur les principes du caractère raisonnable du retour et de l'équité, deux critères ont été développés pour examiner les demandes

de retour : le **contexte de l'acquisition et l'importance culturelle des objets litigieux ou de l'accès à ces derniers pour les communautés d'origine.** Cependant, on constate encore des nuances dans la manière dont ces deux critères sont appliqués. En ce qui concerne le contexte de l'acquisition, on distingue deux approches : **une approche large de l'injustice structurelle** (telle que présentée dans le Rapport Sarr/Savoy) qui vise un renversement du fardeau de la preuve pour les objets pris par la force ou dont on présume qu'ils ont été acquis d'une manière inéquitable **et une approche étroite** (telle qu'adoptée en Allemagne ou aux Pays-Bas) **qui cherche à savoir si une faute**, à savoir la violation de normes juridiques au moment de la perte de possession, **a été commise.** Au niveau juridique, il existe deux manières de regarder le problème : soit on prend en compte le droit existant au moment de la perte et on estime que ce dernier a été violé (car il existait des normes interdisant ces vols déjà à l'époque), soit on estime que l'application du droit de l'époque était biaisée et que l'on devrait donc plutôt observer les coutumes et lois locales. Ainsi, peut-être que notre conception historique du droit (tels que la prescription) ne devrait pas trouver application pour des motifs d'équité ou de justice. Dans les deux cas, on trouve une justification juridique au retour. Quant au critère de l'importance culturelle des objets litigieux ou de l'accès à ces derniers pour les communautés d'origine, il existe également différentes approches : **l'approche des droits de l'homme** qui milite en faveur d'un droit d'accès à la culture, mais nécessite un lien continu entre la communauté et les objets (ce qui est plutôt hypocrite puisque ce lien a précisément été rompu par les colonialistes ou est difficilement prouvable) **et l'approche de l'enrichissement illégitime** qui est par exemple appliquée aux Pays-Bas en matière de biens culturels coloniaux ayant été volés par un autre pays que les Pays-Bas mais qui s'est retrouvé là-bas. Un troisième point de convergence se trouve dans le **changement des pratiques d'exposition.** Les Principes éthiques belges de 2021 proposent, par exemple, de contextualiser le placement et l'étiquetage des objets, de faire attention au langage utilisé (en évitant des mots tels que « *collecter* » qui taisent la violence sous-jacente à la prise de ces objets) et de rappeler le rôle du racisme scientifique dans l'acquisition de restes humains par exemple.

En conclusion, le Prof. Stahn a évoqué quelques **pistes pour l'avenir.** Tout d'abord, il faudrait passer de principes nationaux fragmentés à des **principes internationaux communs.** En effet, les demandes de retour ne

devraient pas dépendre entièrement de la loi nationale du pays ou du musée où l'objet a atterri suite à de multiples transactions effectuées sans le consentement des communautés d'origine. En outre, il faudrait **envisager une pluralité de voies** pour répondre aux demandes de retour. En d'autres termes, le retour physique ne devrait pas être la seule voie de réparation, mais on devrait également assurer une reconnaissance du passé, un dialogue, des excuses et de la coopération. Par ailleurs, il faudrait **dépasser la logique binaire entre États** en assurant de nouvelles formes de re-circulation des objets, le retour d'archives, l'engagement des communautés locales et un réengagement créatif autour de ces objets. En effet, comme le mentionne le Rapport Sarr/Savoy, le musée n'est pas toujours le meilleur endroit pour conserver ces objets. Enfin, **il faudrait repenser la réglementation du secteur privé en matière de droits des entreprises et droits culturels**. En ce moment, un Projet d'instrument juridique contraignant visant à régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises est en cours de rédaction à Genève devant le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Ce dernier devrait inclure une obligation de respecter le droit d'accès à la culture en établissant des exigences de transparence et de diligence, ainsi que des restrictions liées au contexte et basées sur l'importance culturelle des objets.

G. Les biens culturels africains conservés au MEG : enjeux et défis

M. Boris Wastiau, directeur du musée d'ethnographie de Genève (MEG), s'est ensuite exprimé sur les **enjeux et défis rencontrés par le MEG** concernant les biens culturels africains qui y sont conservés.

Dans un premier temps, il est revenu sur le **passé colonial peu connu de la Suisse et de Genève**. Il a rappelé que, bien qu'il n'y ait jamais eu de colonies suisses à l'étranger, plusieurs Suisses et Genevois ont été impliqués, depuis l'époque de la traite négrière, dans divers processus coloniaux européens tels que le financement de circuits économiques esclavagistes ou l'engagement dans le commerce des marchandises coloniales. **A titre d'exemple**, il a notamment mentionné les investissements du 18^{ème} siècle de plusieurs Genevois dans les plantations d'esclaves des Caraïbes suite auxquels le genevois Ami Butini a offert, en 1758, des spécimens d'histoire naturelle, des objets dits ethnographiques et un fœtus africain rapporté de sa plantation d'esclaves au Surinam à la bibliothèque du Collège Calvin. **Un autre exemple** marquant est

celui d'Henri Dunant, fondateur de la Croix-Rouge qui avait, en 1859, entrepris un voyage d'affaire auprès de Napoléon III pour mettre en avant les intérêts de la Compagnie genevoise des colonies suisses, qui avait obtenu la concession d'un important terrain agricole à Sétif, en Algérie. **Par ailleurs**, des centaines de missionnaires suisses ont trouvé des vocations en Afrique au cours des 19^{ème} et 20^{ème} siècles, soutenus notamment par le géographe genevois Alfred Bertrand, dont la veuve a légué ses plus importantes collections au MEG. Ainsi, depuis le 18^{ème} siècle, des biens culturels coloniaux sont arrivés à Genève et ont, pour la plupart, été rassemblés dans une seule collection, celle du MEG.

Dans un deuxième temps, M. Wastiau s'est concentré sur les **mesures mises en place par le MEG** pour pallier ce problème.

En automne 2019, le MEG a adopté son nouveau Plan stratégique 2020-2024 dans le but de décoloniser l'institution et ses collections. La première étape était la reconnaissance du passé colonial d'une grande partie de la collection. La seconde a été le constat d'une vive critique (nationale et étrangère) face à la manière d'exposer ces collections, malgré tous les efforts mis en place par les musées pour valoriser les objets et cultures représentées. Cette critique émane du fait que les musées sont les héritiers d'une discipline coloniale qui n'a pas encore été suffisamment déconstruite (ex. : monopole du discours sur les œuvres et les cultures, retard dans la présentation transparente de leur origine coloniale, modes de présentation et d'interprétation qui ne respectent pas l'usage ou le protocole des cultures d'origine, manque d'intérêt apparent pour les créateurs de ces œuvres qualifiées d'orphelines car l'identité de de leurs créateurs n'a pas été préservée, etc.).

Le MEG a également adopté une **stratégie de développement autour des biens culturels coloniaux afin d'établir de nouvelles relations avec un éventail de parties prenantes**, qui inclut les populations d'origine et le public. Par ailleurs, depuis plus de dix ans, le MEG a **travaillé en collaboration avec des archivistes et historiens genevois et étrangers** sur la provenance des collections. En outre, l'Office fédéral suisse de la culture soutient désormais financièrement un **projet national dans le domaine des retours concernant les objets de Benin City, au Nigéria**.

Il y a dix ans, lors de la création de la première Commission de déontologie des musées et des institutions patrimoniales la Ville de Genève, **le MEG a également redéfini sa politique d'acquisition et a commencé à refuser les propositions de dons, legs ou**

achats de biens culturels dont le commerce international est aujourd'hui interdit au niveau international ou dans le pays d'origine, même si les objets en question se trouvaient déjà en Suisse avant l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) de 2003. Une nouvelle « *politique des collections (dé-)coloniales* » est rédigée par les conservateurs depuis 2019 et devrait bientôt être mise en place.

Afin de concrétiser le potentiel de médiation des objets avec les cultures d'origine, **tous les conservateurs du musée contribuent désormais à identifier les collections sensibles** et à prendre contact avec les acteurs qui y sont liés afin d'engager une conversation. **Le MEG s'est engagé à respecter au maximum les protocoles autochtones régissant l'accès et l'utilisation des objets sacrés et secrets** afin d'établir des relations respectueuses et équitables, à coproduire de nouvelles interprétations et présentations de ces objets avec ces partenaires et à reconnecter les collections à leurs cultures d'origine par le biais de divers projets tels que l'exposition « *Injustice environnementale. Alternatives indigènes.* ».

Pour finir, M. Wastiau a rappelé que **le MEG, en tant que musée, n'a pas de personnalité juridique et donc aucun pouvoir décisionnel en matière de restitution**. Ce dernier appartient à la Ville de Genève, respectivement à son Conseil administratif et/ou à son Conseil municipal. Le MEG fournit néanmoins à toutes les parties concernées toutes les informations nécessaires aux procédures et décisions à prendre.

Dans un second temps, **Mme Floriane Morin**, conservatrice des collections africaines du MEG, a présenté les pistes de co-construction engagées par le MEG avec des partenaires africains autour des collections africaines du MEG.

Le MEG possède des collections provenant de l'Afrique du Nord à Madagascar et comprenant 60'620 objets. La Ville de Genève a collectionné ces objets depuis le 18^{ème} siècle. L'objectif du MEG est aujourd'hui d'établir la provenance de ces objets de manière transparente et en collaboration avec leurs États d'origine.

Mme Morin a ensuite présenté plusieurs objets, ainsi que leur passé colonial, insistant sur le fait que la difficulté consiste souvent à comprendre et retracer leur histoire. Elle a également souligné l'importance de la mise en réseau des institutions en matière de collections coloniales et cité l'exemple des musées de Bâle et Genève qui ont beaucoup échangé des photos et archives et les ont envoyées à l'association des musées en Namibie. Le MEG a aussi

travaillé avec le **Laboratorio Arts Contemporains**, une plateforme transcontinentale pour l'implémentation de projet interculturels et multidisciplinaires entre l'Afrique de l'Ouest, l'Europe et les Caraïbes. Depuis 2012, deux projets de recherche sont en cours. L'un des deux a été dédié aux sculptures béninoises de Porto Novo. Au Bénin, le Laboratorio Arts Contemporains a établi un dialogue avec la famille Asogba. En Suisse, Mme Morin travaille pour le MEG à établir une plateforme en vue de créer une liste des sculptures asogba en mains privées ou publiques suisses. La mission commune du MEG et du Laboratorio est la réinsertion des statuettes asogba au Bénin à travers différentes formes et en collaboration avec les collectivités béninoises concernées.

L'Initiative Benin Suisse (IBS) pour la recherche et le dialogue entre le Nigeria et la Suisse et un autre projet phare auquel participe le MEG. En effet, huit musées suisses sont actuellement en possession d'une centaine d'objets béninois, acquis en partie durant la période coloniale. Depuis le 1^{er} juin 2021, ces musées mènent des recherches en collaboration avec des historiens nigériens de l'Université du Bénin dans le but d'établir la provenance et les biographies de manière transparente. Plusieurs méthodes sont employées à cet égard, notamment des recherches de provenance dans les archives européennes et nigérianes, des recherches plus fondamentales sur le commerce de l'art et le rôle que la Suisse a joué dans ce dernier durant l'époque coloniale, ainsi que la prise en compte des histoires transmises oralement par les artisans béninois et les habitants du palais de Benin City, le tout guidé par des principes d'ouverture et de transparence. Le projet devrait se terminer le 31 juillet 2022. L'IBS est également en contact rapproché avec d'autres acteurs tels que Digital Benin, Benin Dialogue Group ou encore d'autres groupes de travail internationaux sur la recherche de provenance. On notera également que c'est la première fois que l'OFC supporte un projet national pour le retour de biens coloniaux en Afrique.

H. Mise en place d'une plateforme diplomatique pour le patrimoine culturel à l'Université de Genève

Finally, le Prof. Marc-André Renold de l'Université de Genève, titulaire de la Chaire UNESCO en droit international de la protection des biens culturels a présenté la **Plateforme pour la diplomatie en matière de patrimoine culturel de l'Université de Genève**.

Le Prof. Renold s'est concentré sur la notion de diplomatie. La diplomatie signifie,

d'abord, faciliter la communication et les relations entre les États. En ce sens, le projet vise à promouvoir les différentes voies qui sont ouvertes à ces derniers et aux autres communautés pour traiter du retour des biens culturels coloniaux et servira à faciliter et améliorer les relations entre le Nord et le Sud. Mais, la diplomatie a également un deuxième sens, à savoir le fait de discuter de sujets avec délicatesse dans le but d'atteindre un certain accord ou de trouver des solutions à une question particulière. A travers ce second aspect, la diplomatie se prête bien à une approche au cas par cas et à des demandes spécifiques qui peuvent être de plus ou moins d'importance.

Pour illustrer cette idée, le Prof. Renold a dévoilé une icône du 18^{ème} siècle représentant Jean le Baptiste. Cette icône était tombée dans les mains d'un anglais. Ce dernier l'a ramenée au Royaume-Uni et léguée à son fils. Cherchant à faire ce qu'il considérait comme juste, ce dernier a décidé de la rendre à la République de Chypre à laquelle elle appartenait. Il a, par ailleurs, contacté le Centre universitaire du droit de l'art pour l'aider à mettre cette restitution en œuvre. Cet exemple exprime bien l'idée que la diplomatie peut conduire à de grandes résolutions de conflits, mais également à de plus petits retours. Ainsi, la voie diplomatique semble être un bon moyen pour traiter des demandes de retour, présentes ou à venir, de biens culturels coloniaux enlevés à leurs communautés ou États d'origine, surtout lorsqu'il s'agit de biens culturels dont la valeur économique est moindre, mais qui portent une valeur spirituelle ou symbolique immense pour les sociétés dont ils sont issus.

IV. Conclusions : Un plan d'action pour les États africains

Le Prof. Makane Moïse Mbengue de l'Université de Genève a clôt la conférence qu'il a renommée « *Retour vers le futur* ». En effet, les différents experts se sont penchés sur le passé colonial de l'Afrique en vue d'améliorer l'avenir de son patrimoine culturel. Intervenant clé, le Prof. Sarr, a également mis l'accent sur ces deux dimensions temporelles en réfléchissant à la manière de **réconcilier le passé et l'avenir de biens culturels coloniaux africains**. Cette question est aussi un défi constant pour les avocats spécialisés en droit international public.

C'est ce qu'a illustré le Prof. Mbengue à travers un cas bien connu en droit international public, **le cas de l'Archipel des Chagos**, à travers lequel il a pu établir un lien entre la décolonisation de territoires et la décolonisation du patrimoine culturel d'un État. En février 2019, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu

l'avis consultatif « *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965* ». En 1965, l'île Maurice est devenue indépendante du Royaume-Uni. Cependant, au cours du processus d'accession à l'indépendance, le Royaume-Uni a détaché l'Archipel des Chagos de l'île Maurice et se l'est approprié, en promettant de le restituer. Durant plus de 40 ans, l'île Maurice a essayé d'obtenir l'Archipel des Chagos à travers divers échanges diplomatiques et négociations, en vain. Le Royaume-Uni a invoqué la Guerre froide et le terrorisme comme motifs de refus. Puis, elle a finalement décidé de ne jamais le rendre en déclarant la souveraineté britannique sur le territoire. L'île Maurice a convaincu une majorité des États membres de l'ONU de demander un avis consultatif à la CIJ pour déterminer si le processus de décolonisation de l'île Maurice était terminé ou non. La réponse de la CIJ a été sans équivoque : non. Par conséquent, la présence continue du Royaume-Uni dans l'Archipel des Chagos constitue un acte internationalement illicite et le Royaume-Uni doit cesser son occupation.

Il y a beaucoup de **points communs entre le cas de l'Archipel des Chagos et celui des biens culturels coloniaux africains** dont trois que le Prof. Mbengue a soulignés. Premièrement, ces deux cas constituent des **histoires de décolonisation**. Le cas de l'Archipel des Chagos est un cas qui vise à la restitution du territoire colonisé en question à la République de Maurice. Dans le cas des biens culturels coloniaux africains, il s'agit de la décolonisation culturelle du continent qui ne sera achevée qu'avec le retour des biens culturels africains en Afrique. Deuxièmement, ces deux cas visent la **décolonisation du droit international**, à savoir la remise en question des concepts classiques et fondamentaux du droit international tels que formulés par les nations européennes. Dans le cas de l'Archipel des Chagos, le Royaume-Uni se croyait légitimé à posséder le territoire en question. En matière des biens culturels coloniaux africains, les États européens se sentaient également autorisés à s'accaparer ces biens. Certes, des efforts ont été fournis en vue de décoloniser le droit international en la matière, notamment à travers la Convention de l'UNESCO de 1970, la Convention d'Unidroit de 1995 ou encore le cadre juridique mis en place par l'Union Africaine. Néanmoins, on constate que le droit international en la matière est encore trop euro-centrique (notamment en ce qui concerne la question de la charge de la preuve qui pèse sur les États requérants) et de nombreux intervenants ont lancé un appel afin de dépasser cette difficulté. **Finalement, ces deux cas racontent des histoires de retour**. Dans le cas de l'Archipel des Chagos, il s'agit d'une

demande de restitution du territoire à la République de Maurice. Dans le cas des biens culturels africains, la décolonisation du continent ne sera achevée qu'une fois que les biens culturels, auront été réintégrés dans leurs communautés d'origine et ainsi rendus aux gens auxquels ils appartiennent, permettant ainsi aux objets et aux populations de reformer le tout qu'ils constituent.

Cette ambition nécessite de réfléchir à un plan d'action pour les États africains. La Plateforme pour la diplomatie en matière de patrimoine culturel, pourrait, notamment, être utile dans ce contexte. Le Prof. Mbengue a mentionné **les quatre grands axes qui devraient soutenir le projet.** **Tout d'abord,** il s'agira d'informer et de sensibiliser les pays africains (qui manquent encore d'expertise et d'informations) sur le cadre politique et juridique régissant la question du retour des biens culturels coloniaux africains. **Ensuite,** il faudra élaborer une codification des bonnes pratiques développées par les pays européens afin de rassurer les États africains qui craignent aujourd'hui encore que leurs demandes de retour puissent créer des difficultés diplomatiques avec les pays détenteurs de ces biens. Il s'agira d'assurer que les demandes de retour sont légitimes et font partie du droit à l'autodétermination et au développement pour le continent Africain. **En troisième lieu,** l'UA devrait élaborer et adopter une déclaration commune des États africains afin de renforcer son cadre juridique existant en matière de retours et restitutions. **Finalement,** les États africains devraient formuler des lignes directrices afin de concrètement mettre en œuvre le cadre juridique proposé par l'UA et retrouver leur patrimoine culturel. L'idée est également de discuter avec les huit communautés économiques régionales du continent africain afin de prendre en compte leurs spécificités et besoins, au cas par cas.

Pour finir, le Prof. Mbengue a remercié chaleureusement tous les intervenants pour leurs excellentes présentations et leurs points de vue stimulants, ainsi que tous les partenaires de l'Université de Genève qui ont uni leurs forces afin de créer cet événement.

* * *